



Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260703-2026233-AI

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/233

Portant délégation de signature à Monsieur Damien PICHON,
Adjoint au Responsable de la régie Voirie

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur des services techniques et aux responsables de services municipaux,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 27 mars 2026,

Considérant que Monsieur Damien PICHON, exerce les fonctions d'adjoint au responsable de la régie voirie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Damien PICHON pour :

- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses de fonctionnement inscrites au chapitre 011 (dépenses à caractère général) du budget principal de la ville de Landivisiau et de ses budgets annexes pour les crédits relevant des activités de voirie jusqu'à 300 € H.T,
- La signature des factures certifiant le service fait en précisant son nom et prénom.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Landivisiau et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

Article 3 : La délégation de signature est accordée exclusivement pour les cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la régie. En dehors de ces situations, le délégataire n'est pas habilité à signer les actes relevant de la présente délégation.

Article 4 : La présente délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions du délégataire, celui-ci ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 2 juillet 2026

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 03 JUIL. 2026
Et de la publication, le... 03 JUIL. 2026
Fait à Landivisiau, le... 03 JUIL. 2026

Le Maire
Samuel PHELIPPOT

Notifié le 02.07.2026

Signature du délégataire

Pichon Damien

Le Maire,
Samuel PHELIPPOT

